

Arrêt

**n° 106 118 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 5 décembre 2011, l'administration communale compétente a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a fait l'objet d'un retrait par la suite.

1.3. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a, à nouveau, pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, selon l'acte de notification joint à la requête, le 26 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ; descendante à charge de sa mère belge Madame [X.X.] et de son beau[-] père belge Monsieur [X.X.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (mutuelle, envoi d'argent le 03/05/2011 d'un montant de 910€, annexe 3 bis souscrite le 14/04/2011, ressources du ménage rejoint via avertissement extrait de rôle exercice 2010 revenus 2009) tendant à établir qu'elle est à charge des personnes qui lui ouvrent le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

La preuve des ressources du ménage rejoint est prouvée via la production de l'avertissement extrait de l'exercice 2010 (revenus 2009), cependant ces revenus sont trop anciens pour être appréci[és] de façon actualisée.

L'intéressée produit la preuve d'un envoi d'argent, ce seul envoi ne peut constituer la preuve que l'intéressée était antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

L'annexe 3 bis souscrite, ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ; elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints. D'autant plus que sur le passeport de l'intéressée est mentionné la profession de fitness trainer.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belges est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

1.4. Saisi d'un recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, dans un arrêt n° 80 929, prononcé le 10 mai 2012.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, dans la mesure où « la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 26.12.2011 [...]. La partie requérante affirme en terme de recours que la décision lui a été notifiée le 21.06.2012. Cependant cette date ne ressort pas du dossier administratif, de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal. [...] ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir que « l'acte attaqué ne comporte pas de mention correcte de la date de la décision, ni de la date de notification, la date de notification inscrite sur le document étant le 26 décembre 2011 [...], alors que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 21 juin 2012. [...]. Il ressort de la séquence des faits et des éléments de preuve produits que, à l'évidence, cette décision ne peut avoir été notifiée à la partie requérante le 26 décembre 2011, comme l'affirme la partie défenderesse. Une première décision de refus de séjour de plus de trois mois, portant la même date du 5 décembre 2011, avait été notifiée à la requérante par un acte portant même date de notification du 26 décembre 2011 [...]. Cette décision avait fait l'objet d'un recours au Conseil du contentieux des étrangers. Par arrêt du 10 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers avait constaté le retrait de cette décision et condamné la partie défenderesse aux dépens [...], à la suite d'une lettre de la partie défenderesse signalant le retrait de décision en date du 16 février 2012 [...]. Il est évident qu'en signalant le retrait de cette décision postérieurement au recours qui avait été introduit le 20 janvier 2012 par la requérante, il ne se peut matériellement que, à la même date du 26 décembre 2012, soit antérieurement même au recours, un autre acte administratif autrement motivé ait été notifié à la requérante, autre acte administratif à l'encontre duquel elle n'aurait pas introduit un recours comme elle l'a fait le 20 janvier 2012. La lettre du 16 février 2012 de la partie défenderesse, informant du retrait de la décision notifiée le 26 décembre 2012, note bien au présent : « la décision attaquée fait l'objet d'un retrait » [...]. En outre, c'est bien juste après la notification du 21 juin 2012, soit le 27 juin 2012, que la requérante a à nouveau été convoquée à l'administration communale à la suite d'une lettre de la partie adverse du 26 juin 2012 pour retrait de l'annexe 35 [...]. Il ne peut être reproché à la partie requérante d'avoir accordé à l'administration une confiance légitime et d'avoir signé le document qui lui était remis le 21 juin 2012, sans voir qu'il comportait une date erronée du 26 décembre 2011. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

En l'occurrence, il ressort de la lecture même de l'acte de notification de la décision attaquée, sur lequel figure la signature de la requérante, et de l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 26 décembre 2011, information qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont les allégations ne trouvent aucun écho au dossier administratif et, partant, ne peuvent suffire à modifier ce constat.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a pas jugé utile de s'inscrire en faux à l'égard de l'acte de notification susmentionné, ni d'appeler à la cause les autorités

compétentes de la commune concernée. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Il est évident qu'en signalant le retrait de cette décision postérieurement au recours qui avait été introduit le 20 janvier 2012 par la requérante, il ne se peut matériellement que, à la même date du 26 décembre 2012, soit antérieurement même au recours, un autre acte administratif autrement motivé ait été notifié à la requérante, autre acte administratif à l'encontre duquel elle n'aurait pas introduit un recours comme elle l'a fait le 20 janvier 2012. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux constats relevés ci-dessus.

La pièce déposée à l'audience, à savoir un coupon de passage émanant du service Population de la Ville de la Louvière, n'est plus de nature à étayer les allégations de la partie requérante, ce document indiquant uniquement qu'une personne s'est présentée auprès dudit service, le 21 juin 2012, sans plus de précision quant à l'identité de son détenteur et à l'objet de la démarche.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 27 décembre 2011 et expirait le 25 janvier 2012.

Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 18 juillet 2012, soit après l'expiration du délai susmentionné, et cela sans que la partie requérante démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,
M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS